

Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2021-496
complétant l'arrêté PR/DAGR/2008/n° 29 du 30 janvier 2008
Société d'exploitation des CARRIÈRES BARDIN à Saint-Cricq-Villeneuve

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 et 2517 ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 29 du 30 janvier 2008 autorisant la société d'exploitation des CARRIÈRES BARDIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, de graves et de grès coquillier sur le territoire de la commune de Saint-Cricq-Villeneuve aux lieux-dits « Jouambet » et « Lapeyre » ;
- VU** le dossier déposé le 09 août 2018 par la société d'exploitation des CARRIÈRES BARDIN, en vue de régulariser la situation administrative de la station de transit de produits minéraux présents sur la carrière ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 24 mars 2021 par l'exploitant et valant porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- VU** la consultation du 04 juin 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 02 juillet 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 05 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'application du guide de la DGPR relatif à la modification de l'autorisation environnementale ICPE (version 3 du 12 juin 2020) détermine que les modifications envisagées,

constituées de la régularisation administrative de la station de transit de produits minéraux et des installations de traitement de matériaux associées, de la modification du phasage et des modalités de remise en état, ne sont pas à regarder comme des modifications substantielles au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence récente du Guêpier d'Europe au sein de la carrière ayant amené l'exploitant à prendre des dispositions adaptées au travers d'une organisation particulière de l'exploitation du site ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société d'exploitation des CARRIÈRES BARDIN, dont le siège social est situé route de Villeneuve-de-Marsan – 40090 Bougue, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, de graves et de grès coquillier ainsi que les autres installations détaillées ci-après et sises sur le territoire de la commune de Saint-Cricq-Villeneuve, aux lieux-dits « Jouambet » et « Lapeyre ».

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

| N° de rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Seuil de la rubrique | Régime |
|----------------|---|--|---------------------------|--------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux | Production maximale annuelle : 400 000 t | / | A |
| 2515-1-a | Installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes | Puissance installée (P) des machines : 296 kW | P > 200 kW | E |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes | Superficie (S) de l'aire de transit : 55 000 m ² | S > 10 000 m ² | E |

A (autorisation), E (enregistrement). »

Article 2 – Phasage et remise en état

Les dispositions du point 6.6 de l'article 6 de l'arrêté du 30 janvier 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le phasage prévisionnel restant est conduit selon les dispositions suivantes :

| Phase | Surface à exploiter (en m ²) | Tonnage associé (en tonnes) | Durée de la phase (en années) |
|-----------------|---|--------------------------------|----------------------------------|
| 3 (2020 à 2024) | 40 800 | 1 250 000 | 4 |
| 4 (2024 à 2028) | 58 700 | 1 250 000 | 4 |
| 5 (2028 à 2032) | 13 200 | 1 000 000 | 4 |
| Total | 112 700 | 3 500 000 | 12 |

. »

Les plans schématiques du phasage et de la remise en état finale actualisés sont joints en annexe au présent arrêté et remplacent les plans respectifs antérieurs.

En fin d'exploitation, un front de taille est constitué en partie sud du site afin de favoriser la nidification du Guêpier d'Europe.

Article 3 – Réglementation applicable

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, relatif aux prescriptions générales concernant les installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 et 2517, sont applicables auxdites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008.

Article 4 – Guêpier d'Europe

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 est complété par un point 6.7 ainsi rédigé :

« 6.7 – *Préservation du Guêpier d'Europe*

La destruction du front de taille où niche le Guêpier d'Europe est réalisable entre début octobre et fin février.

Un front de taille favorable à la nidification du Guêpier d'Europe est créé 3 ans avant l'exploitation du front de taille qui accueille actuellement cette nidification. Un écologue vérifie les caractéristiques du front de taille et, le cas échéant, fait procéder aux ajustements nécessaires.

La longueur du nouveau front de taille est au minimum de 10 m, d'une hauteur de 3 à 4 m, un angle de 90° par rapport à la surface du sol.

Un recensement des fronts où niche le Guêpier d'Europe doit être effectué avant toute campagne d'extraction. Les nids identifiés doivent être matérialisés par de la rubalise durant la période des travaux.

L'ensemble de ces interventions sont consignés dans un journal de bord environnemental tenu à la disposition de l'administration précisant les dates, le matériel utilisé et les modalités d'intervention, la personne en charge de la mise en œuvre de la mesure, les incidents éventuels... Ces éléments sont repris dans l'analyse de la pertinence des mesures dans le cadre de la réalisation des suivis écologiques.

Le suivi de la population et de la reproduction du Guêpier d'Europe est réalisé par le carrier et une personne spécialisée dans l'étude de ces oiseaux : a minima tous les ans dans les six premières années suivant la création de nouveaux fronts de taille puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière.

Les méthodologies mises en œuvre permettent de suivre les effectifs de la population du Guêpier d'Europe, l'aire de présence des habitats favorables et la fonctionnalité des milieux. »

Article 5 – Espèces végétales envahissantes

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 est complété par un point 6.8 ainsi rédigé :

« 6.8 – Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces végétales envahissantes au sein de la carrière et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises. »

Article 6 – Suivi des retombées de poussières dans l'environnement

Le point 9.4 de l'article 9 est complété par les dispositions suivantes :

« Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;*
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;*
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).*

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue de 500 mg/m²/j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-après, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en un point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

Article 7 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexe au présent arrêté et schématisent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de février 2021 (valeur 112,1) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

| Période | Montant TTC |
|---|-------------|
| Première période de 2020 à 2024 | 144 175 € |
| Seconde période de 2024 à 2028 | 231 874 € |
| Troisième période 2028 jusqu'à la remise en état finale du site | 114 579 € |

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des

modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes d'exploitation suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

Article 8 – Conformité aux dossiers

Les dispositions du point 2.1 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté du 30 janvier 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 9 – Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, au récolement aux prescriptions complémentaires réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque disposition réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ou enregistrement visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;

(b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 11 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Cricq-Villeneuve, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Cricq-Villeneuve pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Cricq-Villeneuve et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'exploitation des CARRIÈRES BARDIN, et dont copie sera adressée à la mairie de Saint-Cricq-Villeneuve.

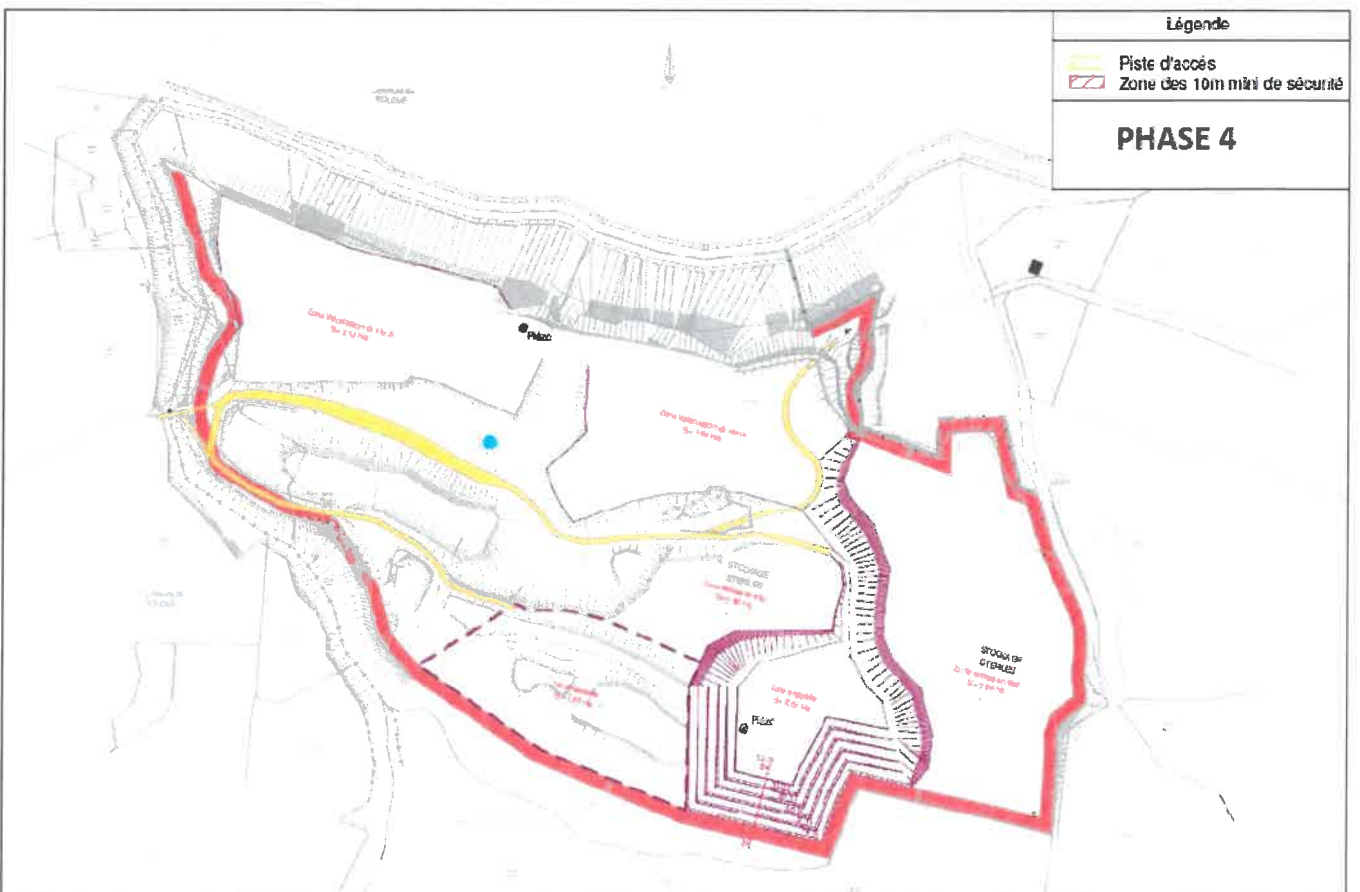
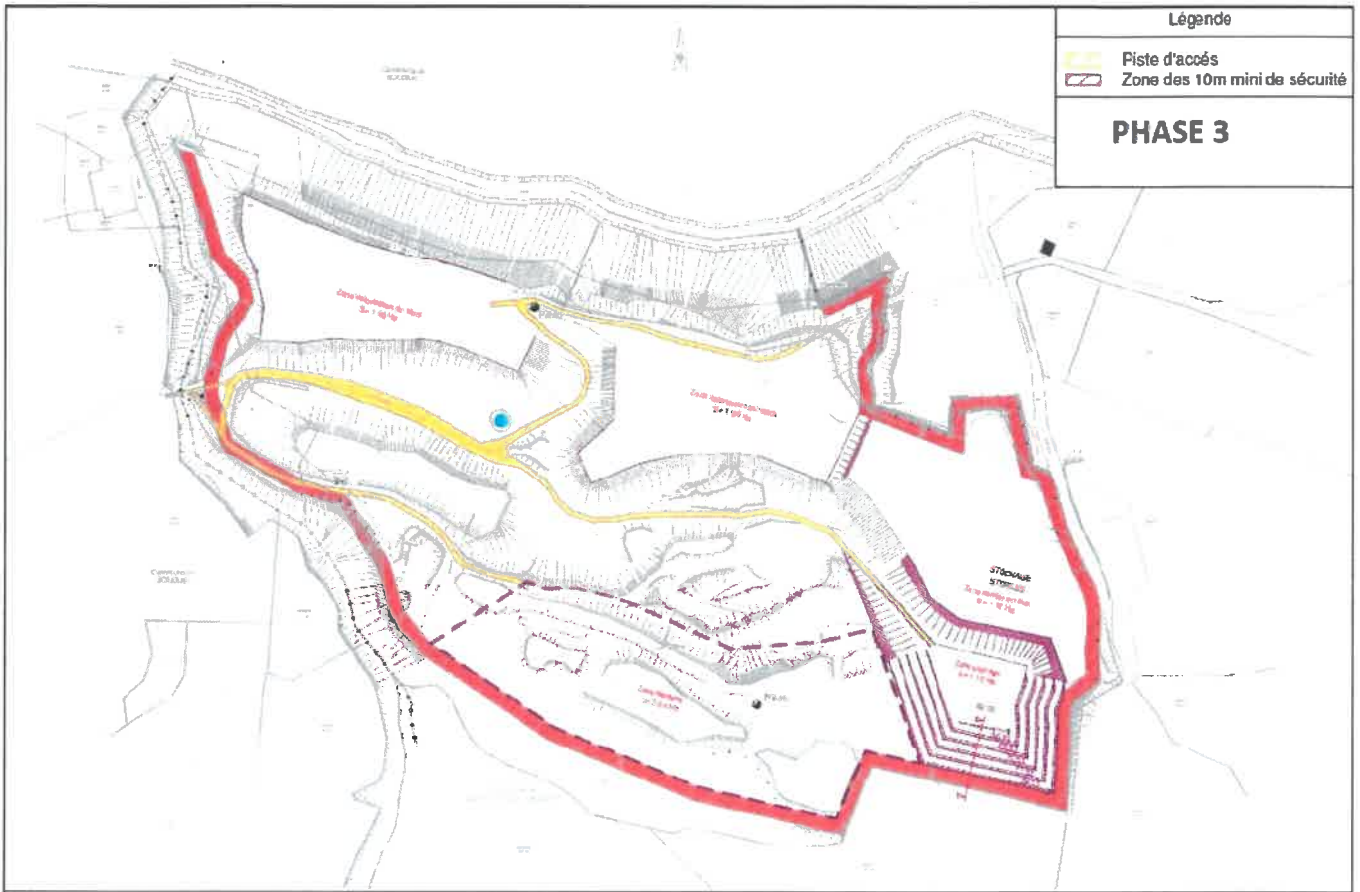
Mont-de-Marsan, le 21 JUIL. 2021

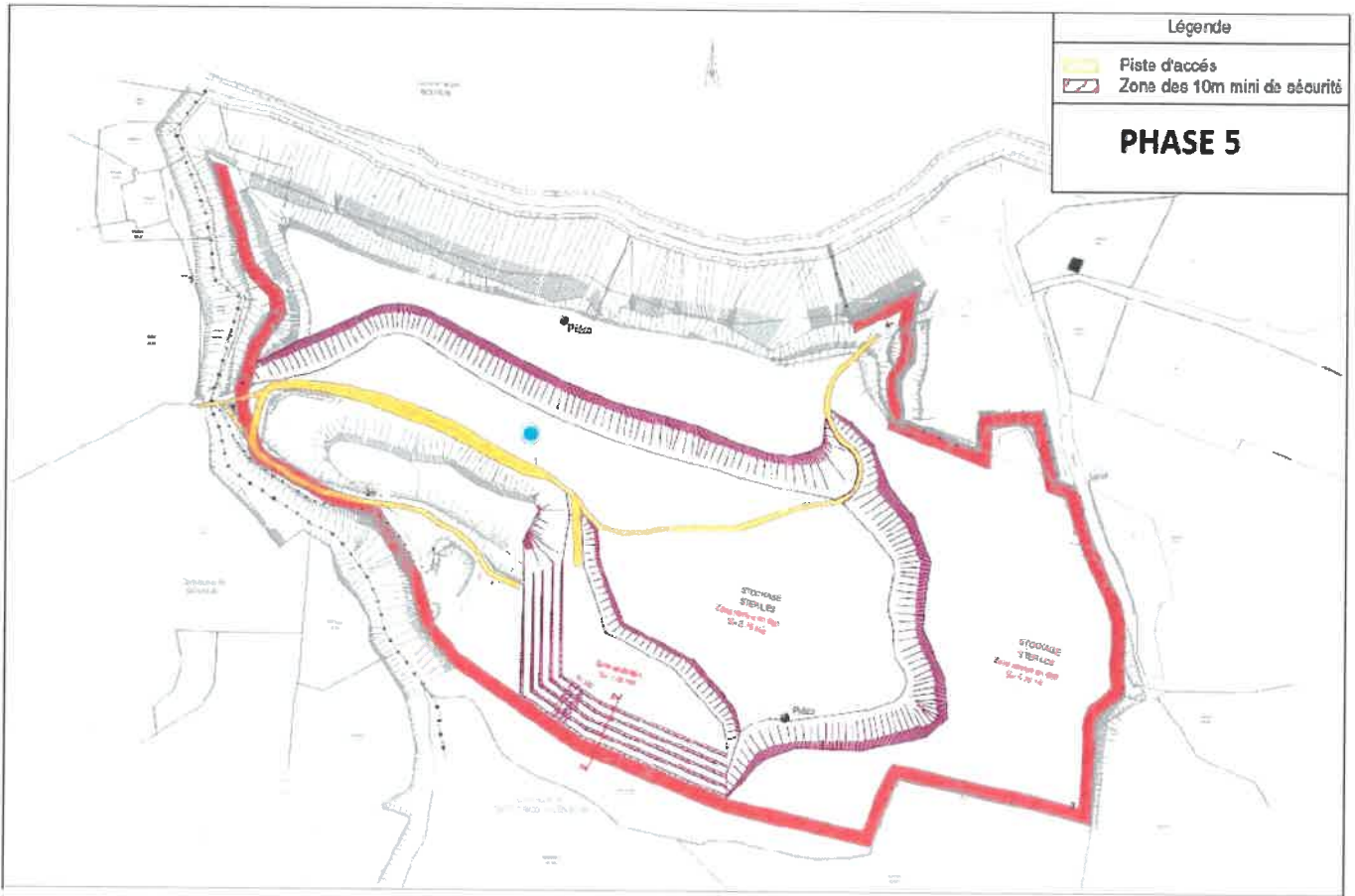
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



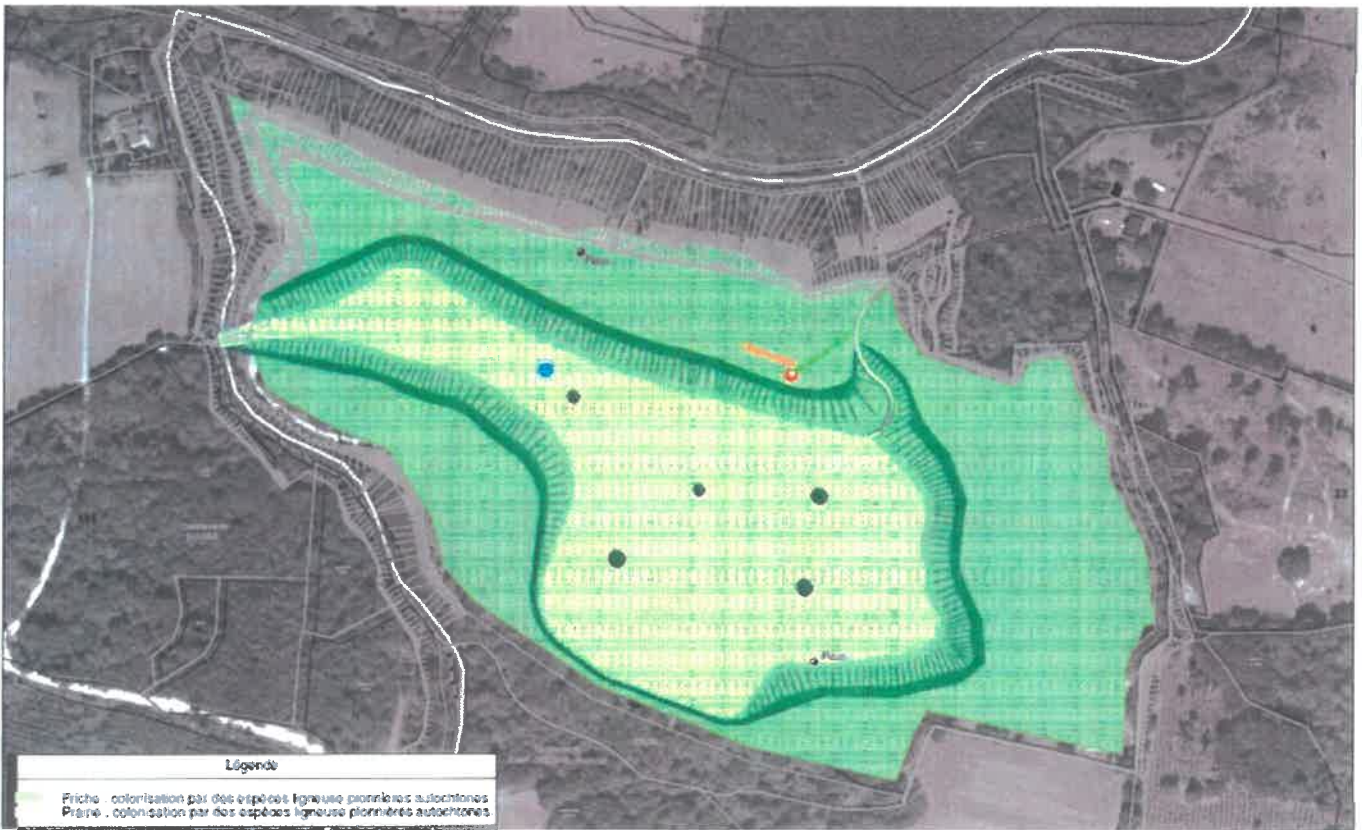
Loïc GROSSE

Phasage prévisionnel

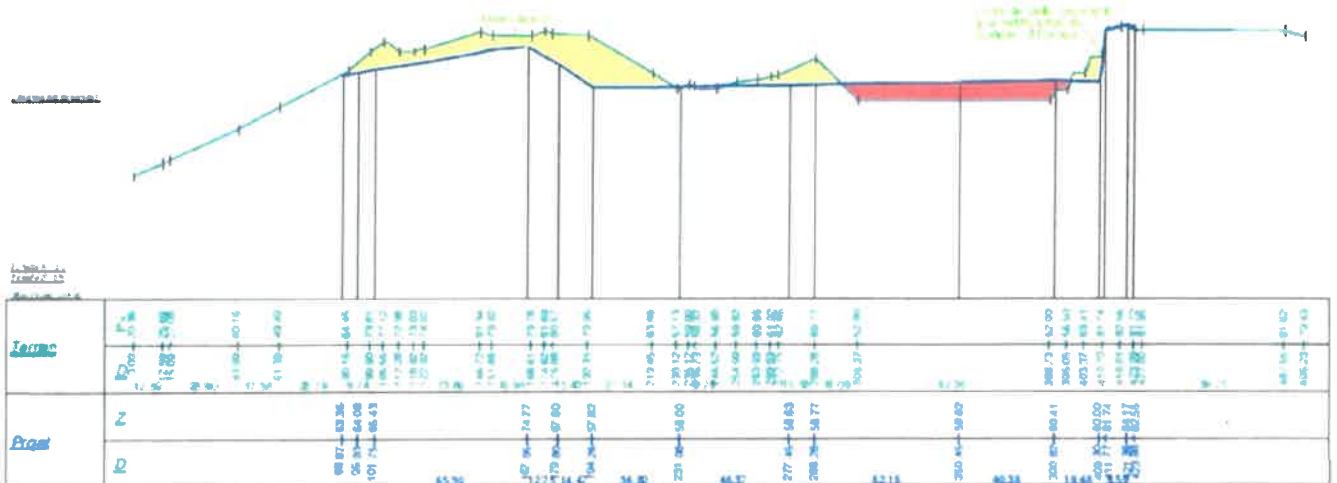




Schématisation de la remise en état finale



COUPE NORD - SUD



COUPE OUEST - EST

